

ADAPTATION DU RÈGLEMENT D'ASSURANCE AU 1^{ER} JANVIER 2017

En annexe, vous recevez le nouveau règlement d'assurance qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Cette adaptation a été nécessaire suite à l'entrée en vigueur, à cette date, du nouveau droit du divorce qui redéfinit le partage de la prévoyance en cas de divorce. La nouvelle législation prévoit dorénavant le partage de la prévoyance également pour les bénéficiaires de rentes d'invalidité et de retraite. Quelques modifications ont été également apportées concernant le droit à la rente de partenaire et à la retraite partielle au-delà de 65 ans.

STATUTS, RÈGLEMENT D'ORGANISATION ET DIVERS

Les statuts et le règlement d'organisation (auparavant : règlement d'organisation et d'administration) ont été adaptés à la nouvelle législation. Toutefois, les modifications ne sont que formelles. L'adaptation principale est la réduction du nombre de membres du Conseil de fondation à 12 au lieu de 16 auparavant (uniquement en français).

Vous trouvez également sur notre site internet les nouveaux règlements relatifs à l'exercice des droits de vote et des nominations et élections (uniquement en français).

Nous vous rappelons que la plupart de nos règlements en langue française, allemande et italienne sont disponibles sur notre site internet (www.cpk-swatchgroup.ch, rubrique "Règlements"). Si vous n'avez pas d'accès à internet, vous pouvez obtenir certains règlements sur demande auprès de la CPK.

ELECTION DU NOUVEAU CONSEIL DE FONDATION

Lors de sa dernière séance, le Conseil de fondation de la CPK a été renouvelé pour la prochaine période administrative (mai 2017 – mai 2021). La composition du nouveau Conseil de fondation se trouve sur notre site internet à l'adresse www.cpk-swatchgroup.ch, rubrique "Caisse de pensions"/"Présentation et organisation".

TAUX DE COUVERTURE – RAPPORT DE GESTION SOMMAIRE

Pour la 2^{ème} année consécutive, la CPK a réalisé une performance insuffisante par rapport au taux d'intérêt technique de 3.5% et se retrouve en découvert. Le taux de couverture se monte à 94.44% au 31.12.2016 contre 96.41% une année auparavant. Conformément à la loi, un découvert limité dans le temps est autorisé si les prestations peuvent être fournies dès qu'elles sont exigibles et si des mesures sont prises pour résorber le découvert dans un délai approprié. Il est admis, en pratique, qu'un découvert doit être résorbé dans une période de 5 à 7 ans. Dès lors, le Conseil de fondation a désigné un groupe de travail chargé de lui remettre un rapport quant aux actions à entreprendre. Ce rapport approchera toutes les pistes pour résorber à moyen terme le découvert et retrouver une situation financière saine.

Evidemment, cela ne signifie pas que les prestations ne pourront pas être versées. Mais nous aimerions attirer votre attention sur le fait que ces dernières années, la grande majorité des caisses de pensions ont diminué drastiquement leur taux d'intérêt technique et ont, pour la plupart d'entre elles, baissé le niveau des prestations et augmenté le financement, afin de pallier la baisse des rendements attendus et l'augmentation de l'espérance de vie.

En annexe, nous vous faisons parvenir le rapport de gestion sommaire 2016 qui vous donne de plus amples renseignements sur la situation de la CPK.

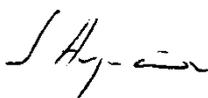
Nous espérons que ces informations vous seront utiles. Il va de soi que la CPK et ses collaborateurs et collaboratrices sont à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Neuchâtel, juin 2017

CAISSE DE PENSIONS SWATCH GROUP DIRECTION



Ph. Salomon



S. Huguenin



B. Agerba